



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 40/2024

**Objet : Avenant n°3 au lot n°1 portant sur les travaux de création d'un parking de
covoiturage intercommunal à Orthevielle**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.21984-8 concernant les modifications de faible montant ;

Vu la délibération en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu le marché n°2023-18 signé le 15 septembre 2023 avec la Société BAUTIAA TP concernant le lot n°1 « terrassement – voirie », l'avenant n°1 à ce marché signé le 13 décembre 2023 et l'avenant n°2 à ce marché signé le 02 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un avenant au marché précité afin de prendre en compte l'ajustement des quantités en matière de signalisation verticale;

CONSIDERANT que M. le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : la modification suivante du marché n°2023-18 (lot n°1) portant sur les travaux de création d'un parking de covoiturage intercommunal à Orthevielle :

Titulaire	Montant TTC avant avenant n°3	Montant TTC après avenant n°3	Ecart après avenants 1, 2 et 3
BAUTIAA TP	178 309,82€	180 469,82	+ 9,4%

Article 2 : de signer l'avenant au marché correspond.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 6 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 14 mai 2024

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

